

**RAPPORT DE LA MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Léonore Porchet et consorts - Agression homo/bi/trans-phobes : des chiffres indispensables !

1. PREAMBULE

La Commission thématique de la politique familiale s'est réunie le lundi 9 septembre 2019 à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Sous la présidence de Monsieur le Député Felix Stürner, elle était composée de Mesdames les Députées Claire Attinger Doepper, Céline Baux, Anne-Sophie Betschart (en remplacement de Madame Myriam Romano-Malagrifa), Circé Fuchs (en remplacement de Monsieur Axel Marion), Sabine Glauser Krug, Léonore Porchet, Anne-Lise Rime et Valérie Schwaar (en remplacement de Madame Delphine Probst) ainsi que de Messieurs les Députés Sergei Aschwanden, Jean-Rémy Chevalley, Jean-Claude Glardon, Pierre-François Mottier, Werner Riesen, Maurice Treboux et Pierre Volet, auteur du présent rapport de commission.

Ont aussi participé à cette séance Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) ainsi que Monsieur Jean-Yves Lavanchy, Commissaire principal et Directeur du renseignement, de l'information et de la stratégie à la Police cantonale (Polcant).

Monsieur Florian Ducommun, Secrétaire de la commission, a rédigé les notes de séance et en est sincèrement remercié.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

La motionnaire note à titre liminaire que cet objet parlementaire est similaire à 12 autres motions déposées simultanément en Suisse et ce, afin de faire suite à un débat au Conseil national. En effet, une parlementaire du Parti bourgeois-démocratique suisse (PBD) demandait au travers d'une motion d'intégrer dans les relevés de l'Office fédéral de la statistique (OFS) les crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles¹. Dans sa réponse, le Conseil fédéral indiquait, entre autres, qu'il s'agit d'une prérogative cantonale, ce qui a donc amené Madame la Députée à déposer la présente motion.

Par conséquent, de nombreux autres cantons, parmi lesquels Neuchâtel, Jura, Valais, Fribourg, Berne et Zurich souhaitent que les polices cantonales tiennent un recensement des agressions envers les personnes visées par le titre de cet objet parlementaire. A l'heure actuelle, les seuls chiffres connus s'agissant des agressions homo/bi/trans-phobes sont fournis par des associations telles que *Pink Cross* ou encore *VoGay*. En outre, une association gérant une ligne téléphonique active en Suisse allemande annonce recevoir actuellement deux appels par semaine ce qui, à leur sens, sous-représente grandement la réalité puisque chaque agression n'est pas suivie d'un appel. Par ailleurs, la motionnaire souhaite relever que le recensement de ces chiffres est effectué par des associations privées alors que ce rôle devrait échoir à l'institution publique. Il est dès lors plus aisé de critiquer un tel travail, tout comme il est plus difficile de s'assurer de la véracité des faits puisque ce sont des institutions privées qui se chargent de recueillir ces données.

¹ [Recensement statistique des crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles](#), motion 17.3667, site web du Parlement fédéral

Une prise de conscience est donc essentielle puisque, sans statistiques, il n'est pas possible de réaliser la gravité du problème. De plus, et selon certains chiffres vaudois, les jeunes qui ne sont pas exclusivement hétérosexuel-le-s ont une santé physique et mentale bien moins bonne, un taux de suicides particulièrement élevé, voire parfois une consommation de drogues beaucoup plus importante que le reste de la population.

Bien qu'elle ne soit pas obligatoire, la saisie d'un motif peut être ajoutée au rapport de police lors d'un dépôt de plainte. Par conséquent, il serait opportun que le système judiciaire et la Polcant mentionnent désormais le caractère spécifiquement homo/bi/trans-phobe d'une agression. La récolte de ces chiffres légitimerait la mise en place d'une véritable politique publique en faveur d'une réduction des discriminations à l'égard des personnes LGBTQI+, et permettrait ainsi de savoir dans quelles proportions les agressions évoluent.

Enfin, la présente motion demande à ce que des formations, de base et/ou continues, soient proposées à l'ensemble de la hiérarchie de la Police cantonale, communale et du pouvoir judiciaire étant donné que ces enseignements ne sont, à l'heure actuelle, pas obligatoires mais facultatifs. A cet égard, et d'après de nombreux témoignages de victimes d'agressions homo/bi/trans-phobes, il est souvent relevé une méconnaissance, voire des réactions qui peuvent heurter davantage des personnes étant déjà dans une détresse importante puisqu'elles viennent d'être agressées.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du DIS souligne en préambule le caractère choquant que revêtent de telles agressions pour les personnes visées par la présente motion. Elle souhaite ainsi fournir un certain nombre de faits concrets à l'attention des membres de la commission.

S'agissant de la formation, l'Académie de police de Savatan proposera dès 2019 des branches telles que l'éthique (28 périodes), les droits de l'homme (17 périodes), ou encore la psychologie policière (42 périodes). A cet égard, la sensibilisation à la problématique LGBTQI+ est abordée durant la formation à la psychologie policière et ce, au même titre que la formation à la prise en considération d'autres minorités. Spécifiquement enseignée aux aspirant-e-s durant les journées dites de « particularisme », il s'agit d'une formation sur la responsabilité des corps des cantons de Genève et Vaud, dont la Police municipale de Lausanne. Cet enseignement est également intégré dans la formation des futur-e-s officiers et officières de police.

Lors d'un dépôt de plainte, il n'existe effectivement aucune case à cocher avec des mentions telles que « orientation sexuelle » ou « agression d'origine homophobe ». Actuellement, c'est à la personne d'indiquer qu'elle a subi une agression de ce type. Si de telles questions étaient posées de manière systématique, cela reviendrait à ce que la Police entre dans la vie et l'intimité de la personne. Dès lors, la Conseillère d'Etat se demande comment les autres cantons gèreraient une telle mesure car elle serait compliquée à défendre juridiquement parlant, notamment sous l'angle de la protection des données.

Enfin, il est indiqué que plus de 5'000 actes de violence sont enregistrés dans le canton de Vaud, et que rien ne permet de cibler des victimes particulières.

Le Commissaire principal ajoute qu'il est tout à fait possible d'imaginer ajouter une case dans les formulaires lorsqu'une personne se déclare de la communauté LGBTQI+ ou quand la nature de l'agression ne permet aucun doute, par exemple suite à des propos injurieux explicites. Néanmoins, poser la question de l'orientation sexuelle à des personnes qui, par exemple, n'ont pas fait leur *coming out* est problématique dans le sens où une telle annotation figurerait dans une procédure officielle. La Police est donc très réticente quant à cette façon de procéder, non pas qu'elle ne souhaite pas collaborer à la non-discrimination de ces personnes, mais de crainte que d'aucuns crient au scandale sur le fait que les agent-e-s de police ont un comportement caricatural et sans tact.

Le Commissaire principal souhaite aussi attirer l'attention des membres de la commission sur un éventuel risque d'auto-goal par rapport à la réalité chiffrée du phénomène. En effet, suite à un sondage réalisé auprès des quatre hommes de liaison (Hli) du canton qui effectuent un travail de répartition des plaintes en fonction des catégories, ceux-ci ont indiqué qu'il y a annuellement moins d'une dizaine d'agressions spécifiquement annoncées comme à caractère discriminatoire envers la communauté LGBTQI+. Le risque est alors que les statistiques puissent aller à l'encontre de ce que souhaite la motionnaire, à savoir un delta important entre les chiffres annoncés par les différentes associations et les cas portés à la connaissance de la Police.

4. DISCUSSION GENERALE

Une commissaire s'interroge sur le caractère obligatoire des questions posées par la Police lors de plainte pour savoir s'il est clairement possible d'identifier les agressions liées à des personnes LGBTQI+.

La réponse est oui et non. Non, car il n'y a pas de case spéciale à cocher avec une mention telle que l'orientation sexuelle ou l'agression homophobe. Toutefois, le ou la plaignant-e peut donner son avis personnel comme dans tout type de plainte, mais il n'y a pas de statistique.

Un membre de la commission pense qu'une déclaration dite ou pensée ne veut pas forcément dire que son auteur est homophobe. Il serait possible d'allonger la liste des questions sur la religion, l'ethnie ou encore le pays d'origine, ce qui pose un problème de la protection des données et l'utilisation de ces statistiques. En effet, seul un jugement peut confirmer un acte homophobe et non pas un questionnaire.

D'autres commissaires pensent qu'il serait judicieux que ces statistiques soient disponibles et pensent que si les associations les demandent c'est pour combattre de telles opinions et ce, par le biais de l'information mais également sous l'angle de la répression.

La motionnaire est ravie d'apprendre que de l'information est donnée aux forces de l'ordre lors des cours de formation (*cf. second alinéa du point 3 du présent rapport*).

Une commissaire pense que si un questionnaire doit être fait, il convient aussi d'ajouter le racisme et l'antisémitisme.

Un membre de la commission est gêné par la phrase suivante contenue dans le deuxième paragraphe du texte : « *Aujourd'hui encore, en Suisse, il est possible d'agresser et d'inciter à la haine contre les personnes LGBTI+ et pourtant s'en sortir sans condamnation* ». Pour lui, une telle phrase signifie que nous doutons de nos institutions, et que la Police reste laxiste par rapport à ces agressions, tout en remettant en cause le pouvoir judiciaire.

Un commissaire souligne le fait que cette problématique est aujourd'hui d'avantage thématifiée et se demande si les associations sont au courant des mesures déjà prises par le Conseil d'Etat et les cours de formation déjà en vigueur.

Dès lors, plusieurs membres de la commission demandent de supprimer le texte mentionnant :

~~« Une formation de base, tout comme des formations continues sur la gestion des agressions à caractère homo, bi ou transphobes, doivent être proposées à toute la hiérarchie de la Police cantonale, communale et du pouvoir judiciaire. »~~

La crainte de certains commissaires est de savoir où vont s'arrêter ce type de questionnaire car la liste paraît longue. D'autre pensent que cela serait utile.

En guise de conclusion, la motionnaire ne remet aucunement en cause l'institution judiciaire mais constate que l'incitation à la haine contre les personnes LGBTQI+ n'est pas encore punissable.

Enfin, le Président lit à l'intention de la Commission l'article 261 bis du Code Pénal (CP) qui stipule :

Art. 261^{bis} Discrimination raciale

Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse;

celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion;

celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;

celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

5. VOTES DE LA COMMISSION

a) Vote sur la recommandation de transformation de la motion en postulat (sans l'accord de la motionnaire)

Un certain nombre de commissaires ayant proposé à la motionnaire de transformer cet objet parlementaire en postulat, ce à quoi elle s'y est toujours refusée, la Commission s'est prononcée en premier lieu sur la recommandation de transformation de la présente motion en postulat.

Par 8 voix contre 7 et aucune abstention, la commission recommande au Grand Conseil de transformer la présente motion en postulat.

b) Vote sur une prise en considération partielle de la motion transformée en postulat (suppression de la dernière phrase du texte)

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération cette motion transformée en postulat par 13 voix pour, 2 voix contre et aucune abstention, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Blonay, le 15 janvier 2020

*Le rapporteur :
(Signé) Pierre Volet*